

## AVIS n°2026-05 / 2026-09 / 2026-15 / 2026-30

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande :** 2026-00008-030-001 / 2026-00035-030-001 / 2026-00251-030-001 / 2025-01831-030-001

**Dénomination du projet :** Demande de dérogation à la protection stricte des espèces – Dégâts agricoles et destruction directe d'individus – Choucas des Tours

**Demandeur :** Chambre d'Agriculture du 22, 29, 35 & 56

**Préfet compétent :** Préfet du 22, 29, 35 & 56

**Service instructeur :** DDTM du 22, 29, 35 & 56

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Choucas des tours

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### • Contexte et présentation du projet

Les Chambres d'Agriculture du 22, 29, 35 & 56 demandent une dérogation de destruction (tirs et cage pièges) de choucas des tours pour l'année 2026 :

Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	Du 1/05/26 au 31/03/27 8000 individus
Chambre d'agriculture du Morbihan	Jusqu'au 15 juillet 2026 1000 individus
Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine	Jusqu'au 31 mars 2027 700 individus
Chambre d'agriculture du Finistère	Du 1er mai au 30 juin 2026 4000 individus

Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs, avec des « référents choucas » agréés et avec l'aide de chasseurs locaux.

En parallèle de cette demande, un plan régional d'action sur le Choucas des tours est en cours de déploiement (date du dernier Copil : 8 octobre 2025) et a pour ambition de trouver des solutions pérennes et alternatives à la destruction d'individus pour limiter l'expansion de l'espèce à l'échelle régionale et les dégâts aux cultures effectués par celle-ci.

Parmi les actions envisagées ou en cours de développement :

- Des essais agronomiques sont conduits par des instituts techniques du végétal, notamment

sur le maïs, avec pour objectifs la mise en place de dispositifs (type effarouchement) ou de pratiques agricoles (semis profonds, enrobage répulsif des semences ou autres...) pour limiter la vulnérabilité des cultures ;

- Des études scientifiques en interaction avec les différents acteurs de terrain permettant d'améliorer les connaissances sur l'écologie de l'espèce ;
- Des expérimentations d'obturation de sites de nidification pour limiter l'installation des couples reproducteurs.

La demande porte sur l'ensemble du département sans priorisation de commune avec un quota d'oiseaux maximal pouvant être prélevés. Un dossier documenté présente la problématique et précise la situation actuelle et passée dans le département, notamment en termes de dégâts constatés et déclarés par les agriculteurs.

Dans le prolongement des avis rendus par le CSRPN sur le prélèvement de choucas, ses experts délégués relèvent :

- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023 et différentes propositions d'approfondissement grâce à des études complémentaires ont été récemment formulées (Dugravot & Chambon, 2024) ;
- La Chambre d'Agriculture a fourni un rapport documenté qui mentionne certaines observations de terrain, cette démarche contribuant partiellement à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas.
- Les dégâts en 2025 déclarés par les agriculteurs sont inférieurs à ceux de l'année dernière pour deux des quatre départements et sont plus importants que les deux années précédentes pour le 29 :

	2025	2024	2023
<b>Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor</b>	135	205	167
<b>Chambre d'agriculture du Morbihan</b>	NA	83	105
<b>Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine</b>	44	60	34
<b>Chambre d'agriculture du Finistère</b>	214	37	148

- Les dégâts portent majoritairement sur des parcelles de maïs et céréales, mais également sur des cultures légumières.
- Les techniques alternatives mises en œuvre par les agriculteurs, effaroucheurs, semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences semblent peu efficaces.
- Les résultats des expérimentations 2025 d'Arvalis sont présentés dans le document, et sont contrastés du fait de la faible proportion de parcelles impactées par les choucas (« seuls 2 essais ont été impacté »). Certaines substances d'enrobage semblent intéressantes mais avec une efficacité moindre lors de fortes attaques. En revanche, au niveau national, les essais avec graines enrobées de Korit montrent une certaine efficacité du traitement.

La demande de 2026 porte sur la destruction de 13 700 individus à l'échelle régionale. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce, sous l'hypothèse d'une population encore croissante. Selon la Chambre d'Agriculture, il ne s'agit pas d'une demande de régulation, mais seulement la prévention de dommages importants aux cultures et à l'élevage.

En 2025 les 4 demandes de dérogation avaient reçu un avis défavorable du CSRPN, les arrêtés préfectoraux ont été pris puis suspendus par le tribunal administratif de Rennes (30 juin 2025) pour les départements du 22, 29, et 56. Des destructions ont eu lieu avant la suspension des arrêtés préfectoraux :

Dpt	Demandes 2025	Avis CSRPN 2025	Issue	Demande 2026
22	8000 individus	Défavorable	AP pour 7000 individus	8000 individus
			Destruction de 2545 Choucas	
56	1500 individus	Défavorable	AP pour 1500 individus	1000 individus
			Destruction de 533 Choucas	

35	700 individus	Défavorable	AP pour 500 individus	700 individus
			Destruction de 105 individus	
29	8000 individus	Défavorable	AP pour 6000 individus	4000 individus
			Destruction de 3732 individus	

La chambre d'agriculture a souligné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts. Les conditions d'intervention sont jugées stressantes : il faut attendre que les dégâts soient insoutenables pour pouvoir intervenir et trop peu de référents sont agréés. Les dégâts peuvent mettre en péril la viabilité économique de certaines exploitations, puisque non indemnisables.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'avis n'a pas vocation à juger directement de la RIIPM, ce point étant in fine laissé à l'appréciation de l'autorité administrative.

Le CSRPN formule un avis sur l'intérêt général des espèces protégées impactées et s'interroge sur sa proportionnalité par rapport à la RIIPM de ces demandes collectives, au vu de la diversité des modèles d'agriculture concernés par les dégâts et de leur compatibilité avec les enjeux plus larges de la protection de la nature.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le CSRPN ne peut se prononcer sur les alternatives en cours d'étude (PRA Choucas des tours : Arvalis, Université de Rennes).

Si plusieurs études ont montré l'efficacité des graines enrobées pour la réduction des attaques, le Korit, principalement utilisé, est dangereux pour l'environnement et Cancérigène Mutagène et Reprotoxique. Chantoufi et al. 2025 dans *Pest Management Science (Peck or pass? Individual-level testing of a bird-repellent seed coating)* propose une alternative efficace avec un enrobage à base de substances d'origine naturelle.

Le CSRPN regrette que la chambre d'agriculture ne prouve pas l'efficacité des destructions sur la protection des cultures. Aucune donnée quantitative n'est fournie, le seul élément apporté au dossier est : « *les agriculteurs ayant bénéficié d'une intervention en 2024 et 2025 ont été interrogés afin d'évaluer l'efficacité des interventions sur la protection des cultures. Sur les répondants, 70 % estiment qu'ils demanderont de nouveau une intervention en 2026 s'ils sont soumis à des dégâts importants* » ce qui ne permet pas de conclure sur l'efficacité des destructions.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

En 2021, la population a été estimée à 85 847 couples pour la région Bretagne [44 887 – 150 909] (rapport DREAL - Université de Rennes, 2022). Un prélèvement de 13 700 individus représente ainsi 8 % de la population reproductrice de Bretagne.

Le CSRPN constate que, malgré ces destructions importantes, la population ne semble pas connaître de déclin rapide, ni limiter les dégâts aux cultures. Cela converge avec une étude récente qui démontre l'inefficacité des tirs de régulations des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sur la diminution de leurs populations et la réduction des dégâts occasionnés (Jiguet et al. 2026 dans *Biological conservation. Ecological and economic assessments of native vertebrate pest control in France*).

Cependant, le CSRPN tient à rappeler que le Choucas des tours est une espèce protégée au niveau national et européen et que, à ce jour, l'évolution précise et récente de ses effectifs reste mal estimée.

*Aires d'études*

Tous les départements bretons.

Le CSRPN constate que les données scientifiques connues sur le sujet sont bien remontées dans le dossier, mais qu'elles ne sont pas encore suffisantes pour bien comprendre le fonctionnement de la population de Choucas des tours en Bretagne et les enjeux liés à sa conservation. La mobilisation de davantage de données issues d'observations de terrain permettraient d'éclairer la situation.

• **Synthèse de l'avis**

Le CSRPN souhaite noter que l'ensemble des connaissances scientifiques à l'échelle régionale ainsi que les tests en cours menés par les instituts techniques ont été clairement mentionnés dans le dossier.

Cependant, le CSRPN considère que cette problématique est et doit être principalement abordée avec une approche régionale aussi elle constate, comme l'année dernière, qu'il aurait été préférable, sur la forme, de structurer le document en deux parties distinctes :

1. Une partie commune aux quatre départements bretons présentant les connaissances générales et la problématique.
2. Une partie spécifique à chaque département présentant les mesures prises et les actions menées antérieurement.

Cela aurait grandement simplifié l'instruction des dossiers et aurait permis d'identifier plus facilement les spécificités de chaque département.

Comme les années précédentes, la demande de dérogation de destruction du Choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN en raison du nombre important d'individus concernés. Ce volume dépasse largement le cadre habituel des demandes de dérogation portant ponctuellement sur quelques individus d'espèces protégées.

Le CSRPN considère qu'il s'exprime dans un contexte transitoire pour cette espèce, avec l'espoir que le *Plan Régional d'Actions* permettra, à moyen terme, d'identifier des solutions efficaces pour limiter les dégâts, d'adapter les procédures dérogatoires et/ou d'infléchir la dynamique de population.

Dans cette perspective, le CSRPN soutient et encourage les démarches visant à améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie du Choucas des tours, ainsi que les initiatives de terrain pour réduire la disponibilité des sites de nidification et des ressources alimentaires. Ces actions constituent, à ses yeux, les seuls leviers réellement efficaces à long terme pour diminuer les dégâts. La diminution de la disponibilité du maïs en hiver, notamment autour des bâtiments et silos agricoles, est identifiée comme un enjeu central.

Le CSRPN salue l'implication du monde agricole, qui intègre les données scientifiques dans une approche collaborative, pluridisciplinaire et multi-acteurs.

Il note également une évolution positive des modalités d'intervention dans les départements, avec le développement de techniques alternatives et une réduction progressive des prélèvements. Toutefois, ces derniers restent encore trop importants au regard du statut protégé de l'espèce.

Enfin, le CSRPN souligne que cette problématique révèle un besoin d'accompagnement pour mieux faire cohabiter le système agricole avec les dynamiques écologiques. Il encourage l'expérimentation d'actions coordonnées comme les semis synchrones, ainsi que l'approfondissement des pistes prometteuses issues des premières expérimentations (plantes de service, semis profonds, enrobage avec substances naturelles, effarouchement intelligent, etc.). Ces recommandations doivent être croisées avec une connaissance renforcée de la biologie, de l'écologie et du comportement du choucas, tant à l'échelle des parcelles que des paysages.

Sur le fond, le CSRPN ne peut pas émettre un avis favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- Aucun élément ne prouve l'efficacité des destructions pour la protection des cultures. Les cultures sur lesquelles des interventions ont eu lieu sont-elles protégées de manière durable ? Les oiseaux repoussés par ces interventions vont-ils se rabattre sur d'autres parcelles à proximité ? En clair, existe-t-il un bénéfice réel pour les agriculteurs de ce type

d'opération ?

- Des cages pièges pour le prélèvement de Choucas sont utilisées en dehors des parcelles subissant directement des dégâts (notamment en prairie). Ce mode de prélèvement ne cible pas spécifiquement les oiseaux responsables des dégâts, mais potentiellement d'autres oiseaux avec des préférences alimentaires différentes ;
- Aucune mesure de protection concrète des silos, des zones d'ensilage et de plantation d'un couvert végétal juste après la récolte n'est prévue, ce qui aurait pour conséquence de limiter la disponibilité alimentaire pour les oiseaux.
- Un suivi méthodique avec enregistrement d'observations et de données est attendu et doit être instauré pour les actions sur le terrain afin de les caractériser et évaluer leur efficacité.

Au regard du caractère non ciblé et peu sélectif des méthodes de destruction envisagées (tir et piégeage à grande échelle), et compte tenu du volume important d'individus concernés par la demande, le CSRPN considère que cette approche n'apporte pas une réponse adéquate et proportionnée à la problématique de déprédation. En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation.

## **AVIS**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ ]  
**DEFAVORABLE** [X]

Fait le 19/03/2026,

**Signature**

Sous-commission  
*Dérogations Espèces protégées*

*Pour le groupe d'experts délégués  
le Président du CSRPN*

Mickaël Monvoisin